

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.541 du 20 septembre 2002

A.126.942/VI-16.369

En cause : **la Société anonyme "BIMINI BOATYART INVESTMENTS COMPANY"**, en abrégé B.B.I.C.

Jan Perynstraat 4/1
8500 Kortrijk,

contre :

1. le Bourgmestre de la Commune de Pecq,
2. la Commune de Pecq, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 19 septembre 2002 par la Société anonyme "BIMINI BOATYART INVESTMENTS COMPANY" qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. l'arrêté du Bourgmestre de la Commune de Pecq du 16 septembre 2002 qui interdit «toute exploitation commerciale en rapport avec le public ... dans l'immeuble sis rue de Tournai, 169 à 7740 Pecq, établissement à l'enseigne "Le Zoo", ce du 17 septembre 2002 minuit au 17 octobre 2002 minuit».
2. L'éventuelle décision qui aurait été prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Pecq, le 16 septembre 2002, en vue de confirmer l'arrêté précité du Bourgmestre.";

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 2002 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparais-
sant pour la partie requérante, et Mes Edward VANDAELE et Francis CANTOMME,
avocats, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de
section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se
présentent comme suit :

1. La partie requérante se présente comme ayant pour seule activité
l'exploitation d'une taverne-restaurant-café-dancing sous l'enseigne «Le Zoo» dans un
immeuble situé rue de Tournai, 169, à 7740 Pecq.

Cet établissement ne serait ouvert que du samedi 23 heures au dimanche 7 heures, et du
dimanche 23 heures au lundi 9 heures.

2. Le 16 septembre 2002, le Bourgmestre de Pecq prend un arrêté libellé
comme suit :

" Attendu que la N.V. «Bimini Boatyard investments company», en abrégé «B.B.I.C.»,
dont le siège social est sis à 8500 Kortrijk, Jan Perynstraat 4/1, exploite une taverne-
restaurant-café-dancing de style "bar américain" à l'enseigne "Le ZOO" au 169 rue
de Tournai à 7740 PECQ;

Vu l'article 134quater de la nouvelle loi communale autorisant le Bourgmestre à
fermer un établissement accessible au public si l'ordre public autour de celui-ci est
troublé par des comportements survenant dans ledit établissement pour une période
ne pouvant excéder trois mois;

Considérant les nombreux faits violents, délits et troubles graves de l'ordre public
survenus à l'entour de l'établissement dont question et en rapport avec son
exploitation;

Qu'une énumération non exhaustive de ces faits a été rappelée à notre intention dans
un rapport du 16 septembre 2002 de nos services de police;

Qu'il convient de souligner que ce relevé ne considère que les faits de violence
constatés d'une certaine gravité (agressions avec armes, rébellion armée, viol, vol ...
etc) par nos forces locales de police, sans intégrer ceux constatés par les forces de
police de la Ville de Tournai;

Considérant que les faits graves ont connu un paroxysme le week-end des 14 et 15 septembre 2002 au cours duquel une rixe après avoir éclaté sur le parking de l'établissement "Le ZOO", a été suivie d'une course poursuite automobile et s'est soldée par des coups et blessures volontaires, des attroupements sur la voie publique, ainsi qu'il ressort du rapport des services de police locale du 16 septembre 2002;

Considérant le trouble grave de l'ordre public engendré par ces faits;

Considérant le réel climat d'insécurité, découlant de cette situation, devenue progressivement récurrente, le tout créant un vif et légitime émoi auprès de la population locale;

ARRETE :

Article 1.

Toute exploitation commerciale en rapport avec le public, est interdite dans l'immeuble sis rue de Tournai 169 à 7740 Pecq, établissement à l'enseigne "Le ZOO", ce du 17 septembre 2002 minuit au 17 octobre 2002 minuit.

Article 2.

La présente décision sera confirmée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors de sa plus prochaine séance prévue le 16 septembre 2002 à 17 heures.

Article 3.

Copie sera transmise pour exécution à Monsieur le Chef de Corps, et pour information à Monsieur le Directeur Coordinateur de la Police fédérale à Tournai, Monsieur le responsable des services de Douanes et Accises et au Service des recettes communales.

Article 4.

Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues par la loi."

3. Cet arrêté a été confirmé par le Collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 16 septembre 2002 dans les termes suivants :

" Attendu que la N.V. «Bimini Boatyard investments company», en abrégé «B.B.I.C.», dont le siège social est sis à 8500 Kortrijk, Jan Perynstraat, 4/1, exploite une taverne-restaurant-café-dancing de style «bar américain» à l'enseigne «Le ZOO» au 169 rue de Tournai à 7740 PECQ;

Vu l'article 134quater de la nouvelle loi communale autorisant le Bourgmestre à fermer un établissement accessible au public si l'ordre public autour de celui-ci est troublé par des comportements survenant dans ledit établissement pour une période ne pouvant excéder trois mois;

Considérant les nombreux faits violents, délits et troubles graves de l'ordre public survenus à l'entour de l'établissement dont question et en rapport avec son exploitation;

Qu'une énumération non exhaustive de ces faits a été rappelée à notre intention dans un rapport du 16 septembre 2002 de nos services de police;

Qu'il convient de souligner que ce relevé ne considère que les faits de violence constatés d'une certaine gravité (agressions avec armes, rébellion armée, viol, vol ... etc) par nos forces locales de police, sans intégrer ceux constatés par les forces de police de la Ville de Tournai;

Considérant que les faits graves ont connu un paroxysme le week-end des 14 et 15 septembre 2002 au cours duquel une rixe après avoir éclaté sur le parking de

l'établissement «Le ZOO», a été suivie d'une course poursuite automobile et s'est soldée par des coups et blessures volontaires, des attroupements sur la voie publique, ainsi qu'il ressort du rapport des services de police locale du 16 septembre 2002;

Considérant le trouble grave de l'ordre public engendré par ces faits;

Considérant le réel climat d'insécurité, découlant de cette situation, devenue progressivement récurrente, le tout créant un vif et légitime émoi auprès de la population locale;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, intervenu ce jour, interdisant toute exploitation commerciale en rapport avec le public dans l'immeuble dénommé «Le ZOO», sis rue de Tournai, 169 et ce, du 17 septembre 2002 minuit au 17 octobre 2002 à minuit;

Vu l'urgence;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : l'arrêté du 16 septembre par lequel le Bourgmestre interdit toute exploitation commerciale en rapport avec le public, dans l'immeuble sis rue de Tournai, 169 à 7740 PECQ, établissement à l'enseigne «Le ZOO», ce du 17 septembre 2002 à minuit au 17 octobre 2002 minuit est ratifié.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour exécution aux responsables de cet établissement, à Monsieur le Directeur Coordinateur de la Police fédérale à Tournai, Monsieur le responsable des services des Douanes et Accises et au Service des recettes communales.

Article 3 : Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues par la loi."

Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié, comme l'indique la requérante, par la circonstance que l'acte attaqué a d'ores et déjà pris cours et comportera des effets concrets dès ce samedi 21 septembre 2002;

Considérant que les parties adverses excipent de l'irrecevabilité du recours, déduite de l'absence d'intérêt légitime ; qu'elles font valoir à cet égard que la requérante revendique, par son recours, le droit d'exploiter un dancing d'une capacité d'accueil de l'ordre de 580 personnes, alors qu'une telle activité requiert l'obtention d'une autorisation préalable d'exploiter, autorisation qui n'a été ni délivrée ni même sollicitée;

Considérant que la requérante dénie avoir installé la moindre piste de danse dans l'établissement litigieux, et souligne qu'y sont seulement installés un bar et des tables en vue de la consommation;

Considérant que les parties adverses qui, semble-t-il, tolèrent la situation actuelle depuis 1993, n'établissent pas que la requérante aurait dû obtenir une autorisation préalable qu'elle n'a jamais demandée; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen, le premier de sa requête, pris "de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11, de la nouvelle loi communale, notamment de ses articles 134ter et 134quater, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, notamment le principe général du droit de la défense et de ses corollaires, le principe qui prévoit que les garanties prévues par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme valent également en tant que principe général de droit belge, le principe de saine gestion et d'équitable procédure qui impose l'audition de tout intéressé avant l'adoption d'une mesure grave prise à son encontre, et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité"; qu'elle reproche aux actes attaqués d'avoir été pris sans qu'elle ait été préalablement informée des mesures que l'autorité se proposait de prendre, ait eu la possibilité de consulter son dossier, ait pu préparer son audition et ait été entendue;

Considérant que les parties adverses font observer en réponse que ce moyen procède d'une confusion entre les articles 134ter et 134quater de la nouvelle loi communale; qu'elles soulignent que, seul, l'article 134ter prévoit explicitement l'exigence d'audition préalable; qu'elles font surtout valoir que l'urgence découlant de la gravité et de la multiplicité des faits de trouble à l'ordre public requerrait la prise d'une mesure immédiate et ne pouvait s'accommoder de l'ouverture d'une procédure contradictoire et de l'accomplissement des formalités s'y attachant;

Considérant qu'avant de prendre une mesure grave prise à l'encontre d'un de ses administrés en raisons du comportement de celui-ci, l'autorité doit lui permettre de faire valoir utilement ses moyens de défense;

Considérant que les actes attaqués qui consistent en un ordre de fermeture pendant un mois, constituent une mesure grave prise à l'encontre de la requérante en

raison du trouble à l'ordre public que son activité commerciale suscite et qui lui est ainsi reproché; qu'avant de prendre une telle mesure, les autorités communales avaient l'obligation de lui permettre de faire valoir son point de vue et ses moyens de défense; que si elle estimait que l'urgence ne lui permettait pas de respecter les droits de défense, encore devait-elle l'invoquer explicitement et la motiver concrètement; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que la requérante fait valoir la perte de clientèle, le licenciement de personnel et le risque faillite;

Considérant que les éléments produits aux débats et, plus particulièrement, l'attestation comptable, établissent le risque de faillite dont elle se prévaut;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 16 septembre 2002 par le Bourgmestre de Pecq interdisant du 17 septembre au 17 octobre 2002 l'exploitation de l'établissement "Le Zoo" sis à Pecq, 169, rue de Tournai, ainsi que de la délibération du Collège des bourgmestre et échevins du 16 septembre 2002 confirmant l'arrêté du bourgmestre.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la deuxième partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.